Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2018 Publication : 19/10/2018

Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Conseil départemental Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018/0199

ARRETE Du

2 7 SEP. 2018

Г

portant notification de la décision budgétaire et fixation du prix de journée 2018 du Centre Maternel de l'association « L'Ermitage » de MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- **VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté;
- VU la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté intervenue en date du 17 juin 2013 entre le Département du Haut-Rhin et l'association « L'Ermitage »;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « l'Ermitage » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

# ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel « L'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	189 582 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 780 146 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	286 641 €
Incorporation du résultat (déficit)	0€
Total Dépenses (classe 6)	2 256 369 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 172 478 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	42 440 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Incorporation du résultat (excédent)	41 451 €
Reprises (réserve de Compensation d'amortissements / déficits, financement de mesures d'exploitation non reconductibles)	0 €
Total Recettes (classe 7)	2 256 369 €

## ARTICLE 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er novembre 2018 à :

- 159,64 € pour le Centre Maternel « Mineures »
- 99,37 € pour le Centre Maternel « Majeurs ».

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2018** à **2 172 478 €**.

# ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

## ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

Brigitte KLINKERT